

ANNEXE A *

APPENDICE 1 A L'ANNEXE 1502.1

A) Ventes

Supprimer le premier paragraphe et le remplacer par ce qui suit:

- + les représentants et les agents qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services POUR LE COMPTE D'UNE ENTREPRISE SITUEE AU CANADA/ÉTATS-UNIS, sans toutefois livrer lesdits produits ou fournir lesdits services.

B) Distribution

Ajouter le paragraphe qui suit après le premier paragraphe sous cette rubrique:

- + LES CHAUFFEURS D'AUTOCAR DE LIGNE RÉGULIÈRE (À L'EXCEPTION DES ORGANISATEURS DE VOYAGES ET DES CHAUFFEURS D'AUTOCAR NOLISÉ) QUI TRANSPORTENT DES PASSAGERS À DESTINATION DU CANADA OÙ DES ÉTATS-UNIS, EN S'ARRÊTANT OU NON À DES POINTS. INTERMÉDIAIRES AU CANADA OU AUX ÉTATS-UNIS POUR Y PRENDRE OU Y LAISSER DESCENDRE DES PASSAGERS. CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE QU'AUX LIGNES RÉGULIÈRES QUI ÉTAIENT EXPLOITÉES À LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD. ON ENTEND PAR AUTOCAR UN VEHICULE QUI COMPTE AU MOINS QUARANTE PLACES ASSISES, Y COMPRIS CELLE DU CHAUFFEUR.

* Les modifications au texte de l'Accord sont en caractères gras.